/DE.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-150 du 14 Avril 1986

Portant condition de déroulement de la Campagne Cotonnière 1986-1987.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le décret 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Executif National et de son Comité Permanent ;

VU l'Ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant règlementation des prix et stocks en République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 63-176/PR/MCET du 13 Avril 1963 règlementant la profession d'acheteur de produits agricoles ;

VU l'Arrêté n° 893/MFAEP du 2 Décembre 1967 règlementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou règlementaire intéressant l'Economie ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 26 Mars 1986.

D E C R E T E

Article 1er.- La commercialisation du coton durant la campagne 1986 - 1987 s'effectuera dans les conditions suivantes :

OUVERTURE : BORGOU-ATACORA : 15 Octobre 1986
ATLANTIQUE-OUEME-MONO-ZOU : 15 Novembre 1986

FERMETURE : 31 MARS 1987.

Article 2.- Les achats de coton aux producteurs ne pourront s'effectuer que sur les marchés contrôlés par les Autorités Administratives et les Organismes Coopératifs de production dont la liste sera remise aux Agents du Conditionnement, ces Organismes pourront sous le contrôle des Agents du Conditionnement, procéder dans leur magasin aux achats de produits de leurs seuls adhérents.

La liste des marchés sera établie par les Centres d'Actions Régionales pour le Développement Rural (CARDER) et les Autorités Préfectorales, en accord avec les acheteurs.

Article 3.- 1°) Avant l'ouverture du marché, le Service du Conditionnement est tenu de procéder à la vérification de la bascule et d'établir le procès verbal de la vérification.

2°) Avant la pesée du coton, les acheteurs sont tenus de procéder d'abord au calcul de la tare en pesant vingt (20) toiles à différents dégrés d'usure et en divisant le poids ainsi obtenu par le nombre de toiles pour déterminer le poids d'un emballage.

Ce poids moyen étant fixé, on déposera sur le plateau de la bascule nue/un poids équivalent à la différence avec le poids moyen des baches et de kilogramme supérieur de la tare, à déduire du poids relevé à chaque pesée.

3°) Le système d'enrégistrement des pesées consiste à ramener chaque fois les pesées au kilogramme supérieur dans le cas où les décimales égalent ou dépassent 0,5 kilogramme et au kilogramme inférieur dans le cas contraire.

Article 4.- Prix d'achat

Les prix d'achat au producteur sont fixés comme suit au kilogramme de coton brut :

- Coton 1er Choix 110 F/KG (sur tous les points d'achat)
- Coton 2e choix 75 F/KG (sur tous les points d'achat).

Pour les Organismes Coopératifs de production désirant livrer leur coton-graine aux usines d'égrenage, et dont les traitements ont été payés directement par les producteurs aux prix du coton livré sur le marché, s'ajouteront :

- les frais du marché,
- les frais de transport du coton-graine du lieu de regroupement à l'usine ; reste bien entendu que dans ces conditions, le groupement prend à sa charge tous les frais de collectes primaires,
- assurances, frais financiers etc....

.../...

Le coton livré aux usines par les groupements ou organismes coopératifs devra être accompagné de tickets de contrôle du Service du Conditionnement correspondant à chaque livraison.

Article 5.- Cession des Facteurs de Productions.

La Cession des facteurs de production (engrais et insecticide) par la Société Nationale Pour la Promotion Agricole (SONAPRA) aux Centres d'Actions Régionales pour le Développement Rural (CARDER) pour la campagne agricole 1986-1987 se fera aux prix suivants :

- engrais tout genre : 75 F Le kg
- insecticide coton : 1.075 F le litre.

Article 6.- La cession des facteurs de production aux paysans par les Centres d'Actions Régionales au cours de la campagne agricole 1986-1987 se fera aux prix suivants :

- engrais tout genre : 90 F le kg
- insecticides coton : 1.100
- la retenue forfaitaire est de 20 F/KG de coton-graine.

Article 7.- La différence entre les prix de cession SONAPRA et les prix de cession CARDER (15 F/KG d'engrais et 25 F/Litre d'insecticides) servira à couvrir les frais de mise en place des magasins des Centres d'Actions Régionales pour le Développement Rural au niveau des paysans.

Article 8.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration de Province sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 14 Avril 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

.../...

LE MINISTRE DU COMMERCE,
DE L'ARTISANAT & DU TOURISME,

Soulé DANKORO.-

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
RURAL ET DE L'ACTION COOPERATIVE,

Adolphe BIAOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 SGCEN 4 MINISTERES 13 SONAPRA 10 MDRAC-MCAT 20 MISPAT 5 DCI 35 DTION AGRI 10 CONDITIONNEMENT 10 PREFETS 12 CCIB 5 BCEAO 3 EHUZU 1 CPC 1 BBB 3 DPE-DLC-INSAE 6 SPD 2 BCP 1 UNB-FASJEP 4 DCCT-GCOM 2 IGE et ses Sections 3 BN-DAN 4 DB-DCF-DSDV-D1-CP-DT 10 CEIB 2 JORPB 1.-